

Je travaille  
au Grand-Duché  
de Luxembourg

**Je suis malade...**

**FGTB Luxembourg**  
*Ensemble, on est plus fort!*



LA FORCE DE LA SOLIDARITÉ

 **OGB·L**  
LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG





Vous êtes salarié au Grand-Duché de Luxembourg et, pour raisons médicales, vous êtes incapable de travailler.



## Devez-vous avertir votre employeur de votre incapacité de travail ?

**Oui**, vous devez **obligatoirement** avertir votre employeur de votre arrêt de travail et ce dès **le premier jour** de votre incapacité (de préférence via téléphonie fixe ou GSM avec abonnement, afin de pouvoir apporter la preuve de cet avertissement).

Vous devez également lui faire parvenir un **certificat d'incapacité de travail** établi par un médecin, dès le premier jour de votre incapacité. Ce certificat doit mentionner, en plus de vos nom et coordonnées, le **début et la fin de votre période d'incapacité** de travail.

Votre employeur doit être **en possession** de votre certificat d'incapacité de travail **au plus tard le troisième jour** du début de votre absence, quelle que soit la durée de cette absence.

## ATTENTION

Il est impératif, pour vous protéger contre le licenciement, que votre employeur soit en possession de votre certificat d'incapacité au plus tard le 3<sup>e</sup> jour du début de la maladie, c'est **une obligation légale**.

De plus, vous devez pouvoir prouver qu'il l'a bien reçu. Pour cela, il n'existe qu'une seule solution : l'envoi postal par lettre recommandée avec accusé de réception. L'idéal est de poster cet envoi au départ d'une poste grand-ducale, afin de diminuer les délais d'envoi (il faut parfois 4 jours au départ de la Belgique).



## Qui d'autre devez-vous avertir ?

Vous êtes également tenu de transmettre un certificat médical à la **Caisse Nationale de Santé (CNS)**.

### Caisse Nationale de Santé

À destination du médecin-conseil  
L-2979 Luxembourg

Ce certificat médical, en plus de vos nom et coordonnées, devra mentionner votre numéro de matricule luxembourgeois, les dates de début et de fin de votre période d'incapacité et, facultativement, le code de la maladie.



Numéro de matricule luxembourgeois

L'envoi de votre certificat médical vers la CNS doit se faire, au plus tard, le troisième jour du début de votre incapacité. Dans ce cas, le cachet de la poste fait foi.

### **ATTENTION**

N'oubliez pas de réclamer deux certificats médicaux à votre médecin si vous vous faites soigner en Belgique.

En cas de **prolongation** de votre incapacité, un nouveau certificat doit être adressé à la **CNS** avant l'expiration du deuxième jour ouvré suivant celui prévu initialement pour la reprise du travail.

Votre employeur doit également être averti de votre prolongation d'incapacité et être en possession de vos certificats dans les mêmes délais que l'incapacité initiale.



## **Quelles sont vos obligations pendant votre incapacité de travail ?**

### **Les convocations**

Outre l'obligation d'informer votre employeur et la **CNS** de votre incapacité (voir ci-dessus), vous êtes tenu de répondre aux **convocations du contrôle médical de la sécurité sociale**.

Vous devez aussi après 6 semaines de maladie faire compléter par votre médecin un questionnaire « **R4** » (rapport médical circonstancié) que vous recevrez de la **CNS**.

### **Les contrôles et les sorties**

**Vous ne pouvez pas quitter votre domicile les 5 premiers jours de l'incapacité de travail**, que votre certificat médical mentionne "sortie autorisée" ou non.

**Au-delà du 5e jour** et si votre certificat médical mentionne "**sortie autorisée**", vous pouvez uniquement vous absenter de votre domicile **entre 10 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures**.

Si la **sortie est contre-indiquée** par votre médecin, vous avez la possibilité de quitter votre domicile, après les 5 premiers jours, **pour vous alimenter** : ceci est possible entre **12 heures et 14 heures** ou entre **19 heures et 21 heures**.

**Un contrôleur des malades** peut se rendre à votre domicile pour vérifier si vous n'exercez pas d'activité incompatible avec votre état de santé.

Si vous désirez **séjourner à l'étranger**, vous devez en faire la **demande préalable à la CNS**.

La pratique d'**activité sportive** est **interdite** pendant la période d'incapacité.



## Êtes-vous protégé contre le licenciement pendant votre incapacité de travail ?

**Oui**, vous êtes protégé contre le licenciement pendant les 26 premières semaines de la maladie (certaines conventions collectives de travail négociées par les syndicats ont prolongé cette protection jusqu'à 52 semaines).



## Qui vous indemnise pendant votre incapacité de travail ? Combien allez-vous percevoir ?

**Votre employeur** est tenu de vous rémunérer, en cas d'incapacité de travail, pendant les **77 premiers jours** de maladie et **jusqu'à la fin du mois où survient ce 77<sup>e</sup> jour**.

Les 77 jours sont calculés sur une période de référence d'un an. En cas de doute, vous pouvez réclamer un décompte de vos jours de maladie à la **CNS**.

Après cette période, la **CNS** se charge de vous rémunérer (vous devez impérativement transmettre à la CNS une copie de votre carte de retenue d'impôts).

**Si le contrat de travail arrive à échéance durant les 77 premiers jours de maladie** (contrat à durée déterminée ou intérimaire), votre employeur est tenu de vous payer l'indemnité pécuniaire jusqu'à échéance dudit contrat. La **Caisse Nationale de Santé** prendra le relais du paiement de votre indemnité pour autant que vous ayez été affilié durant les 6 mois précédant immédiatement la fin du contrat.

Lors de votre incapacité de travail, **vous touchez votre salaire de base**, majoré de la moyenne des 12 derniers mois des parties variables de votre salaire (primes variables, supplément de nuit, supplément de dimanche... excepté les suppléments pour heures supplémentaires).



## Pendant combien de temps pouvez-vous être en incapacité de travail et percevoir vos indemnités pécuniaires de maladie ?

Vous bénéficierez d'indemnités pécuniaires de maladie tant que le contrôle médical de la **CNS** vous considère comme étant incapable de travailler et ce pour un **maximum de 52 semaines**.

Les 52 semaines d'indemnités pécuniaires de maladie sont calculées sur une période de référence de 104 semaines. En cas de doute, vous pouvez réclamer un décompte de vos jours de maladie à la **CNS**.

### ATTENTION

Si votre maladie se prolonge (plus de 8 mois) et qu'aucune perspective de reprise de travail imminente n'est envisageable, nous vous conseillons vivement d'introduire une demande d'obtention d'une pension d'invalidité auprès de la **Caisse Nationale d'Assurance Pension** (voir chapitre sur la pension d'invalidité page 13). Cette démarche est à effectuer afin de garantir vos droits au-delà des 52 semaines de maladie.



## Quelle décision peut prendre le contrôle médical de la sécurité sociale ?

Suite à votre passage devant le contrôle médical de la sécurité sociale, plusieurs alternatives peuvent vous être proposées par le médecin du contrôle médical :

- la continuité de la prise en charge de votre incapacité de travail par la **CNS** (jusqu'à 52 semaines maximum)
- la reprise de votre travail
- **le reclassement professionnel**
- **l'invalidité**

Vous devez savoir que la décision relève uniquement du médecin du contrôle médical de la sécurité sociale.

Des voies de recours contre la décision du contrôle médical à votre égard sont possibles. Nous vous conseillons de prendre contact avec votre syndicat, pour vous épauler dans ces démarches.

### **OGBL**

Avenue Dr Gaasch, 72 à L-4818 RODANGE  
frontaliers.belges@ogbl.lu  
Tél. +352 50 73 86

### **FGTB**

Rue des Martyrs, 80 à B-6700 ARLON  
fgtb.frontaliers@fgtb.be  
Tél. +32 (0) 63 24 22 61



## Qu'est-ce que le reclassement professionnel ?

Si le médecin du contrôle médical considère que vous n'êtes plus capable d'exercer votre dernier emploi, mais que vous êtes capable d'exercer un autre emploi, il peut vous proposer un **reclassement professionnel**.

Il vous demandera alors de signer une demande de **saisine de la commission mixte de reclassement des salariés** incapables d'exercer leur dernier poste de travail.

Vous êtes protégé contre le licenciement à partir de la date de la saisine de la commission mixte et ce jusqu'à un an à dater de la décision de reclassement.

Deux possibilités de reclassement peuvent vous être proposées : **en interne** ou **en externe**.

### Le reclassement interne

Suite à la proposition du médecin du travail et en concertation avec votre employeur, un poste adapté doit vous être proposé au sein de votre entreprise.

Votre temps de travail peut également être réduit.

Si le nouveau poste de travail entraîne une perte de revenu par rapport à votre précédent emploi, l'**AD**ministration de l'**EM**ploi (**ADEM**) est tenue de vous verser la différence.

Si au moment de la saisine de la commission mixte, vous n'avez plus de contrat de travail (votre employeur vous a licencié au-delà de la 26<sup>e</sup> semaine de maladie, vous avez dépassé les 52 semaines de maladie ou vous êtes arrivé à la fin de votre contrat de travail à durée déterminée), alors vous serez orienté vers un **reclassement externe**.

## Le reclassement externe

Suite à une visite chez le médecin du travail, et après vérification d'une impossibilité de **reclassement interne**, celui-ci peut proposer à la commission mixte de vous orienter vers **un reclassement externe**.

C'est la commission mixte, suite à cet avis, qui vous accordera ou non le **reclassement externe**.

En cas d'accord, votre **contrat de travail cesse de plein droit** à la date de cette décision.

Vous devez alors vous inscrire en tant que demandeur d'emploi à l'**ADEM** et réaliser votre dossier chômage avec l'aide de votre placeur.

Vous allez bénéficier des indemnités de chômage, à savoir 80% de la moyenne de vos derniers salaires (85% si vous avez des enfants à charge), ceci **pendant 12 mois**, avec une possibilité de **prolongation de 6 mois** (12 mois pour les personnes âgées de plus de 50 ans).

Le reclassement externe est la seule possibilité, pour un frontalier belgo-luxembourgeois, de bénéficier du chômage luxembourgeois.



## **ATTENTION**

Vous aurez l'obligation de vous présenter régulièrement à l'**ADEM** (normalement tous les 15 jours, le délai pouvant être modifié par l'**ADEM**).

## **ADEM**

### **Siège à Luxembourg**

10, rue Bender - L-1229 Luxembourg  
Tél.: +352 2478-5300 - Fax: +352 40 61 40  
E-mail: info@adem.public.lu

### **Agence de Diekirch**

2, rue de Clairefontaine - L-9220 Diekirch  
Tél.: +352 80 29 29-1 - Fax: +352 80 26 35

### **Agence d'Esch-sur-Alzette**

21, rue Pasteur - L-4276 Esch-sur-Alzette  
Tél.: +352 247-75 400 - Fax: +352 54 10 58

#### *Service placement*

6A, avenue des Hauts Fourneaux - L-4362 Esch-sur-Alzette  
Tél.: +352 247-75 400 - Fax: +352 26 57 3449

### **Agence de Wiltz**

25, rue du Château - L-9516 Wiltz  
Tél.: +352 95 83 84-1 - Fax: +352 95 86 11

**En cas d'emploi** vous ayant été assigné par l'**ADEM** et dont le salaire est inférieur à votre précédent salaire, vous avez droit à une indemnité compensatoire versée par l'**ADEM**.

## Et après ce délai de 12 mois (ou plus si prolongation) ?

Après avoir bénéficié de toutes les possibilités de prolongation du droit de chômage au Grand-Duché de Luxembourg, vous devez alors demander l'**indemnité d'attente**. Le formulaire de demande vous est délivré par l'**ADEM**.

L'**indemnité d'attente** est payée jusqu'au moment où vous pourrez reprendre un travail ou jusqu'au moment où vous atteindrez l'âge de la pension.

### ATTENTION

Vous devez toujours vous présenter régulièrement à l'**ADEM** car vous êtes encore considéré comme demandeur d'emploi.

L'indemnité d'attente correspond au montant auquel vous auriez droit si vous aviez une pension d'invalidité au Grand-Duché de Luxembourg (voir chapitre sur la pension d'invalidité page 13).

### ATTENTION

Les autres pays de la communauté européenne ne reconnaissent pas cette indemnité d'attente, **système propre au Grand-Duché de Luxembourg** : ceci entraîne un réel problème pour les frontaliers qui ont un certain âge et qui n'ont pas une grande carrière professionnelle au Luxembourg. En effet, le montant payé peut parfois être dérisoire.

Nous vous conseillons de prendre contact avec l'OGBL / FGTB pour vérifier si une autre alternative ne vous serait pas plus favorable.



## L'invalidité

*« Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes ».*

En Belgique, une personne en maladie de longue durée (supérieure à un an) est reconnue en invalidité à plus de 66% par l'Institut National de l'Assurance Maladie Invalidité (**INAMI**).

### **Au Gand-Duché de Luxembourg, l'invalidité n'est pas octroyée sur base d'un pourcentage d'incapacité.**

Vous devez introduire vous-même votre demande de pension d'invalidité auprès de la **Caisse Nationale d'Assurance Pension** à l'aide du formulaire adéquat (disponible sur le site [www.cnap.lu](http://www.cnap.lu)). Vous pouvez également demander l'aide de votre syndicat.

#### **Caisse Nationale d'Assurance Pension**

L-2096 Luxembourg  
cnap@secu.lu  
Tél. +352 22 41 41 1 - Fax +352 22 41 41 6443

À la date de reconnaissance de votre invalidité, votre contrat de travail cesse de plein droit. Vous n'avez donc plus besoin d'envoyer de certificats médicaux à votre employeur.

Le montant de la pension d'invalidité est calculé sur base de votre carrière professionnelle luxembourgeoise (projection jusqu'à 55 ans). Cette pension d'invalidité est versée par la **Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP)**.

Si vous avez une carrière mixte (travail en Belgique ou dans tout autre pays de l'Es-pace Économique Européen), vous pouvez prétendre à une pension d'invalidité sur base des conditions des pays concernés. Cette pension sera également fonction de votre carrière professionnelle dans ces pays.

Votre pension d'invalidité peut vous être retirée dans plusieurs cas :

- vous ne répondez plus aux conditions médicales de l'invalidité (aptitude au travail)
- vous exercez une activité indépendante soumise à assurance
- vous exercez une activité salariée dont la rémunération est supérieure à un plafond déterminé

Votre pension d'invalidité se transformera automatique en pension de vieillesse dès vos 65 ans accomplis.



## Et votre mutualité belge ?

### **Vous ne devez pas rentrer de certificat à votre mutualité.**

Tant que votre incapacité de travail est prise en charge par votre employeur ou la **CNS**, votre couverture soins de santé reste inchangée : vous pouvez bénéficier des remboursements de soins de santé délivrés sur le territoire belge ou grand-ducal.

**Pendant une période de reclassement :** la Caisse Nationale de Santé envoie à votre mutualité de nouveaux **BL1**. Votre couverture soins de santé reste inchangée.

**Pendant une période couverte par une indemnité d'attente :** la Caisse Nationale d'Assurance Pension luxembourgeoise (**CNAP**) envoie à votre mutualité des **BL2**. Votre couverture soins de santé reste inchangée.

Dans les deux cas, vous conservez ainsi le statut de frontalier et votre couverture pour le remboursement des soins de santé en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Pendant une période d'invalidité :**

- Si vous avez **une carrière unique** au Grand-Duché de Luxembourg, la **CNAP** envoie un **BL2** à votre mutualité. Votre couverture soins de santé reste inchangée.
- Si vous avez une **carrière mixte**, en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg, la **CNS** informera directement l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (**INAMI**) afin que celui-ci puisse constituer votre dossier d'invalidité belge. La **CNAP** envoie à votre mutualité un **BL3**. Ce document vous ouvre le droit au remboursement des soins de santé sur le territoire grand-ducal mais pas sur le territoire belge. Dès que l'**INAMI** aura reconnu votre statut d'invalidité, vous retrouverez votre droit au remboursement des soins de santé sur le territoire belge. Dès réception de l'avis de paiement de la part de l'**INAMI**, votre mutualité vous versera l'indemnité belge proratisée à laquelle vous avez droit en fonction de votre carrière professionnelle belge.

Pendant une période d'invalidité au Grand-Duché de Luxembourg, vous conservez également votre statut de frontalier et votre couverture pour le remboursement des soins de santé en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

# Glossaire

- ADEM:** Administration de l'EMploi 
- BL1:** Formulaire d'inscription comme actif 
- BL2:** Formulaire d'inscription comme pensionné (carrière unique) 
- BL3:** Formulaire d'inscription comme pensionné (carrière mixte et frontalier Luxembourg avant pension) 
- CNAP:** Caisse Nationale d'Assurance Pension 
- CNS:** Caisse Nationale de Santé 
- EEE:** Espace Économique Européen 
- FGTB:** Fédération Générale du Travail de Belgique 
- INAMI:** Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité 
- MSL:** Mutualité Socialiste du Luxembourg 
- OGBL:** Onafhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg (Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg) 

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les différents services de l'OGBL, de la FGTB, ou de la Mutualité Socialiste du Luxembourg.

**FGTB Luxembourg**  
Ensemble, on est plus fort!



**OGBL**  
LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG

# Les frontaliers sont accueillis et conseillés dans nos bureaux :

## Horaire des permanences du Service Frontaliers à la FGTB

[www.fgtb.be](http://www.fgtb.be) - [fgtb.frontaliers@fgtb.be](mailto:fgtb.frontaliers@fgtb.be)

### ARLON

FGTB - rue des Martyrs, 80  
tél +32 (0) 63 24 22 61

Lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
Mercredi de 8h30 à 12h00, l'après-midi sur rendez-vous  
Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00  
Vendredi de 8h30 à 12h00

## Horaire des permanences OGBL en Belgique

[www.frontaliers-belges.lu](http://www.frontaliers-belges.lu) - [frontaliers.belges@ogbl.lu](mailto:frontaliers.belges@ogbl.lu)

### AYWAILLE

FGTB - rue Louis Libert, 22

Tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> lundis du mois de 14h30 à 17h30

### BASTOGNE

FGTB - rue des Brasseurs, 8a

Tous les samedis de 9h00 à 12h00

### HABAY-LA-NEUVE

Mutualité Socialiste  
rue de l'Hôtel de Ville, 11

Tous les jeudis de 9h00 à 11h30

### VIELSALM

FGTB - avenue de la Salm, 57

Tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> jeudis du mois de 14h30 à 17h30

### RODANGE

Avenue Docteur Gaasch, 72

Sur rendez-vous. Tél. +352 50 73 86

## Horaire des agences Mutualité Socialiste en Belgique

[www.mslux.be](http://www.mslux.be) - [contact.lux@mutsoc.be](mailto:contact.lux@mutsoc.be)

### ARLON

Rue Porte Neuve, 26  
tél +32 (0) 63 23 10 00

Lundi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00  
Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00  
Samedi de 9h00 à 12h00

### ATHUS

Grand Rue, 87  
tél. +32 (0) 63 38 12 30

Mardi de 13h30 à 17h00 et vendredi de 9h00 à 12h00

### BASTOGNE

Rue Joseph Renquin, 36  
tél. +32 (0) 61 21 34 03

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30  
et de 13h30 à 17h30 - Samedi de 9h00 à 12h30

### GOUVY

Rue de la Gare, 8b  
tél. +32 (0) 80 33 78 98

Lundi de 15h00 à 18h00 et jeudi de 14h00 à 17h00

### HABAY-LA-NEUVE

Rue de l'Hôtel de Ville, 11  
tél. +32 (0) 63 42 40 24

Mardi de 9h00 à 12h30  
Mercredi et vendredi de 13h30 à 18h00

### HOUFFALIZE

Place Roi Albert, 27  
tél. +32 (0) 61 28 93 78

Mercredi de 9h00 à 12h00  
Vendredi de 14h00 à 18h00

### MESSANCY

Galerie du Cora

Route d'Arlon, 220  
tél. +32 (0) 63 38 60 22

Du lundi au samedi de 9h00 à 20h00

### VIELSALM

Avenue de la Salm, 67  
tél. +32 (0) 80 21 58 75

Mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h30 à 12h00  
Mercredi de 14h00 à 17h30

### VIRTON

Place des Combattants, 23a  
tél. +32 (0) 63 58 86 20

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00  
et de 13h30 à 17h30 - Samedi de 9h00 à 12h00

**NOUVEAU**

**Fin 2010: Ouverture d'un service Relations Internationales à Arlon**

Rue de la Moselle, 1 - Tél. +32 (0) 61 23 11 51 (accessible dès à présent) - [frontalier@mutsoc.be](mailto:frontalier@mutsoc.be)